

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D218
au territoire de la commune de SAINT-FOLQUIN
Réglementation de la circulation
Limitation de vitesse à 70Km/h
Section hors agglomération

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant les nombres véhicules circulant sur la route départementale D218 ainsi que la fréquence des accidents malgré les travaux de redressement de virages, et au vu de l'urbanisation de la route départementale D218 dit "Les Bajettes", il convient de prendre des mesures de réglementation de la circulation sur la section hors agglomération de la route départementale D218 du PR 19+417 au PR 21+584 au territoire de la commune de SAINT-FOLQUIN,

Considérant l'information de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-FOLQUIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de AUDRUICQ,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

..... **ARRETE**

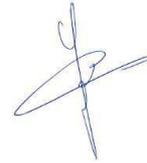
ARTICLE 1 : A compter de la date d'application du présent arrêté, il sera instauré une limitation de vitesse à 70km/h, sur la section hors agglomération de la route départementale D218 du PR 19+417 au PR 21+584 au territoire de la commune de SAINT-FOLQUIN.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais du Département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Pour le président du Conseil départemental
Arras, le
Le 13 juillet 2022

Une signature électronique manuscrite en bleu, consistant en une série de traits fluides et entrecroisés.

Signé électroniquement par
Fabrice GAWEL, par délégation de Matthieu
BIELFELD
DIRECTEUR ADJOINT